

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON COULON

LES DAVAYATS
03110 Saint-Remy-En-Rollat

Références : 20250408-RAP-03-177-VBETONCOULONStRemyenR.odt
Code AIOT : 0100050727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement BETON COULON implanté LES DAVAYATS 03110 SAINT-REMY-EN-ROLLAT. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été menée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON COULON
- LES DAVAYATS 03110 SAINT-REMY-EN-ROLLAT
- Code AIOT : 0100050727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée le 4 mars 2023, la société BETON COULON propose du béton prêt à l'emploi.

À l'occasion d'une visite d'inspection le 28 juin 2024, il a été constaté la mise en service de l'installation sans déclaration préalable au titre de la législation des installations classées. Par arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 la société BETON COULON a donc été mise en demeure de régulariser sa situation administrative (*soit en réalisant une déclaration au titre de la nomenclature des ICPE soit appliquant la procédure de cessation de l'activité et de remise en état du site*).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre la situation administrative irrégulière, l'inspection du 28 juin 2024 a également mis en évidence d'autres non-conformités dont notamment :

- l'absence d'extincteurs aux abords de l'installation,
- la vidange des toupies lavées sur une partie du terrain sans aucun aménagement adapté pour la récupération des eaux chargées de résidus de béton,
- la présence d'un compresseur mobile sans aucune justification de la réalisation de la bonne exécution des inspections périodiques (voire de la requalification périodique) de sa cuve sous pression.

La présente inspection a montré :

- **qu'un extincteur a été mis en place à proximité des installations, cependant il doit être vérifié par un organisme agréé (fabriqué en 2022 sans autre marque de vérification),**
- les toupies de béton ne sont plus vidangées sur le site, le terrain a été remis en état,
- le compresseur mobile a été retiré du site, son utilisation n'est pas indispensable.

Ces actions correctives permettent de lever les trois non-conformités identifiées susmentionnées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection le délai imparti par la mise en demeure n'était pas respecté. Le gérant étant seul dans pour gérer l'activité "béton", il a accumulé du retard. Son cabinet comptable a repris le dossier pour l'aider à finaliser sa déclaration d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contacté le 1er avril, le comptable a informé l'inspection des installations classées de l'indisponibilité temporaire du gérant de l'établissement rendant impossible la finalisation de la déclaration ICPE dans l'immédiat. En outre il a indiqué que la régularisation serait effective dans les prochains jours et qu'une recrue devait venir le suppléer dans ses tâches administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : La société BETON COULON, dont le siège social est situé à Saint-Rémy-en-Rollat - au lieu-dit : « Les Davayats », exploitant à cette même adresse un établissement de production de béton prêt à l'emploi, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit : • en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement ; • en cessant ses activités et procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ; • dans le cas où il opte pour une déclaration, celle-ci doit être télédéclarée dans un délai de un mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La situation administrative de l'établissement n'était pas régularisée le jour de l'inspection et l'exploitant n'avait toujours pas fait connaître l'option qu'il comptait prendre (cessation d'activité ou déclaration en ligne). Aussi, lors des derniers échanges téléphoniques avec l'inspection des installations classées, confirmés le jour de l'inspection, l'entreprise s'est engagée pour faire la démarche de régularisation de son installation. Le jour de l'inspection l'exploitant était accompagné de son conseil qui l'aide à finaliser la procédure de déclaration. À noter également que l'installation a déjà bénéficié d'un permis de construire. Compte tenu du volume du malaxeur (inférieur à 3 m³), cette installation relève du simple régime de la déclaration (rubrique 2518) au titre de la nomenclature des ICPE. Aussi les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables à cette installation devront être respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la télédéclaration de l'installation (rubrique 2518) et adresser à l'inspection des installations classées la preuve de la demande de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

